

Séance publique du: 25 octobre 2023
Convocation des conseillers et
annonce publique de la séance: **18 octobre 2023**

ORDRE DU JOUR: 06-	Règlement communal portant exécution des modalités du parking résidentiel secteur et zones.
---------------------------	--

Présents: Léon GLODEN, bourgmestre, Monique HERMES, Marc KRIER, échevins;
Liane FELTEN, Claude WAGNER, Tess BURTON, Patrick FRIEDEN, Carine SAUER, Martine COGNIOL-LOOS, Claire SERTZNIG, Metty SCHOLTES conseillers,
Carole CLEMENS, secrétaire adjointe

Absents: a) excusée : Carine MAJERUS, secrétaire communale
b) sans motif: ./.

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée et complétée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant sur la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété par la suite ;

Vu sa délibération du 26 juillet 2019 portant sur les adaptations générales du règlement de la circulation, approuvée par la Ministre de l'Intérieur en date du 14 octobre 2019 (réf. 322/19/CR) ;

Vu sa délibération du 26 juillet 2019 portant sur le règlement de la circulation –Dispositions sur le stationnement résidentiel dans les différentes zones de stationnement et de parcage sur la voie publique, approuvée par la Ministre de l'Intérieur en date du 14 octobre 2019 (réf. 322/19/CR) ;

Revu sa délibération du 28 septembre 2020 approuvant le règlement communal portant exécution des modalités du parking résidentiel du règlement de la circulation approuvée par la Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2020 (réf. 322/20/CR) ;

Entendu les explications du bourgmestre ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement communal portant exécution des modalités du parking résidentiel secteur et zones ;

Sur proposition du collège échevinal et après avoir délibéré conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

après délibération

à l'unanimité des voix

d é c i d e

d'adopter le règlement communal portant exécution des modalités du parking résidentiel secteurs et zones suivant :

Chapitre 1

Dispositions générales sur le stationnement résidentiel dans les différentes zones de stationnement et de parcage sur la voie publique.

Article 1

Les modalités du stationnement et du parcage sur la voie publique sont régies par un système de secteurs et de zones représentés par différentes lettres et couleurs, à savoir :

Secteur Centre	(CEN) = orange
Secteur Pietert	(PIE) = turquoise
Secteur Kahlenberg	(KAH) = vert d'algues
Secteur Ecole	(ECO) = vert claire
Secteur Rouderbach	(ROU) = sable
Secteur Op Flohr	(FLO) = mauve
Secteur Potaschberg	(POT) = vert d'olives

Zone A	(A) = bleu
Zone B	(B) = jaune
Zone C	(C) = rose
Zone D	(D) = rouge

Article 2

Le plan de situation annexé au présent règlement définit les différents secteurs et zones prévues à l'article 1ier.

Chapitre 2

Les différents régimes de stationnement par secteur et vignette.

Article 3

Le régime de stationnement dans le secteur CEN (orange) est le suivant :

- Stationnement "courte durée"
- Maximum 2 heures
- Stationnement payant selon tarif
- Excepté résidents détenteurs d'une vignette résidentielle
- Les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 08:00 à 18:00 heures
- Carte de stationnement professionnel valide sans restriction de durée ou de taxes due

Des dispositions dérogatoires sont en vigueur sur :

- le parking "place du Marché au champ du milieu" - voir zone A (bleu) ;
- le parking "Schiltzenplatz" - voir zone A (bleu) ;
- le long de la route du Vin, où le régime de stationnement est le suivant :

- Stationnement "courte durée"
- Maximum 5 heures
- Stationnement payant selon tarif
- Excepté résidents détenteurs d'une vignette résidentielle
- Les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 08:00 à 18:00 heures
- Carte de stationnement professionnel valide sans restriction de durée ou de taxes due

Article 4

Le régime de stationnement dans le secteur PIE (turquoise) est le suivant :

- Stationnement "courte durée"
- Maximum 2 heures
- Stationnement payant selon tarif
- Excepté résidents détenteurs d'une vignette résidentielle
- Les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 08:00 à 18:00 heures
- Carte de stationnement professionnel valide sans restriction de durée ou de taxes due

Des dispositions dérogatoires sont en vigueur sur :

- le long de la route de Machtum, ou le régime de stationnement est le suivant :
 - Stationnement "courte durée"
 - Maximum 5 heures
 - Stationnement payant selon tarif
 - Excepté résidents détenteurs d'une vignette résidentielle
 - Les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 08:00 à 18:00 heures
 - Carte de stationnement professionnel valide sans restriction de durée ou de taxes due

Article 5

Le régime de stationnement dans le secteur KAH (vert d'algues) est le suivant :

- Stationnement "courte durée"
- Maximum 2 heures
- Stationnement payant selon tarif
- Excepté résidents détenteurs d'une vignette résidentielle
- Les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 08:00 à 18:00 heures
- Carte de stationnement professionnel valide sans restriction de durée ou de taxes due

Article 6

Le régime de stationnement dans le secteur ECO (vert claire) est le suivant :

- Stationnement "courte durée"
- Maximum 2 heures
- Stationnement payant selon tarif
- Excepté résidents détenteurs d'une vignette résidentielle
- Les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 08:00 à 18:00 heures
- Carte de stationnement professionnel valide sans restriction de durée ou de taxes due

Des dispositions dérogatoires sont en vigueur sur :

- le long de la route du Vin, où le régime de stationnement est le suivant :
 - Stationnement "courte durée"
 - Maximum 5 heures
 - Stationnement payant selon tarif
 - Excepté résidents détenteurs d'une vignette résidentielle
 - Les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 08:00 à 18:00 heures
 - Carte de stationnement professionnel valide sans restriction de durée ou de taxes due

Article 7

Le régime de stationnement dans le secteur ROU (sable) est le suivant :

- Stationnement "courte durée"
- Maximum 2 heures
- Stationnement payant selon tarif
- Excepté résidents détenteurs d'une vignette résidentielle
- Les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 08:00 à 18:00 heures
- Carte de stationnement professionnel valide sans restriction de durée ou de taxes due

Article 8

Le régime de stationnement dans la zone **A** (bleu) est le suivant :

- Stationnement "courte durée"
- Maximum 2 heures
- Stationnement payant selon le tarif
- Les jours ouvrables du lundi au samedi, de 08:00 à 18:00 heures
- Carte de stationnement professionnel valide sans restriction de durée ou de taxe due

Article 9

Le régime de stationnement dans la zone **B** (jaune) est le suivant :

- Stationnement "moyenne durée"
- Maximum 5 heures
- Stationnement payant selon tarif
- Excepté résidents détenteurs d'une vignette résidentielle
- Les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 08:00 à 18:00 heures
- Carte de stationnement professionnel valide sans restriction de durée ou de taxe due

Article 10

Le régime de stationnement dans la zone **C** (rose) est le suivant :

- Stationnement "longue durée"
- Maximum 8 heures
- Stationnement payant selon tarif
- Excepté résidents détenteurs d'une vignette résidentielle

- Les jours ouvrables du lundi au vendredi, de 08:00 à 18:00 heures
- Carte de stationnement professionnel valide sans restriction de durée ou de taxe due

Article 11

Le régime de stationnement dans la zone **D** (rouge) est le suivant :

- Stationnement "longue durée"
- Maximum 8 heures
- Stationnement autorisé avec disque de stationnement et de parcage conforme à l'article 167bis du Code de la Route
- Les jours ouvrables du lundi au vendredi de 08:00 à 18:00 heures
- Carte de stationnement professionnel valide sans restriction de durée

Chapitre 3

Vignette résidentielle des différents secteurs :

Article 12

La Ville de Grevenmacher met à disposition des habitants de la commune des vignettes de stationnement résidentielle qui leur permettent de garer leur voiture, gratuitement et sans observation de la durée maximale de stationnement ou de parcage indiquée, dans le secteur de la ville désignée sur la vignette et signalée comme tel, sans préjudice de toute autre réglementation en vigueur.

Article 13

La vignette de stationnement résidentielle peut se présenter sous les trois formes suivantes :

- a. La vignette permanente pour une durée maximale de 12 mois.
- b. La vignette provisoire pour une durée maximale de 21 jours non renouvelable endéans d'une période de douze mois.

Article 14

La demande en obtention d'une vignette de stationnement résidentielle est facultative. Le nombre de vignettes résidentielles à l'intention du ménage demandeur est limité à trois.

Chapitre 4

Carte de stationnement pour personnes handicapées physique.

Article 15

Les emplacements de stationnement et de parcage réservés aux personnes handicapées sont exclusivement réservés aux véhicules servant au transport de personnes handicapées qui font usage de la carte de stationnement pour personnes handicapées. L'observation des durées

maximales de stationnement et de parage sont obligatoires et individuellement affichés, ceci sans préjudice de toute autre réglementation en vigueur.

Article 16

Les conducteurs des véhicules titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées sont dispensés de l'obligation :

- d'observer les durées maximales de stationnement sur la voie publique du territoire de la Ville de Grevenmacher, dans la mesure où ils stationnent leur voiture en bordure de la chaussée conformément aux dispositions particulières énumérées au chapitre II du règlement de circulation.
- de payer les taxes de stationnement et de parage dues conformément au règlement-taxe de la Ville de Grevenmacher.

Chapitre 5

Carte de stationnement professionnelle.

Article 17

Une carte de stationnement professionnelle peut être établie par la Ville de Grevenmacher pour les véhicules utilisés à des fins professionnelles. Tout véhicule muni d'une carte de stationnement professionnelle apposée visiblement derrière le pare-brise, utilisée dans l'intérêt de certaines activités professionnelles, est dispensé dans la limite du temps strictement nécessaire à l'exécution d'une mission, d'observer les durées maximales de stationnements et de parages dans les différents secteurs et zones et de l'acquiescement de la taxe y requise, ceci sans préjudice de toute autre réglementation en vigueur.

Article 18

La demande en obtention de la carte de stationnement professionnel est facultative et se limite

- aux véhicules utilisés dans l'exercice d'une activité médicale
- aux véhicules utilisés par des professionnels appelés à fournir à domicile une aide à des personnes dépendantes et pour prodiguer des soins de santé
- aux véhicules d'entreprises, dans le cadre de travaux de montage, de dépannage ou d'entretien auprès de clients

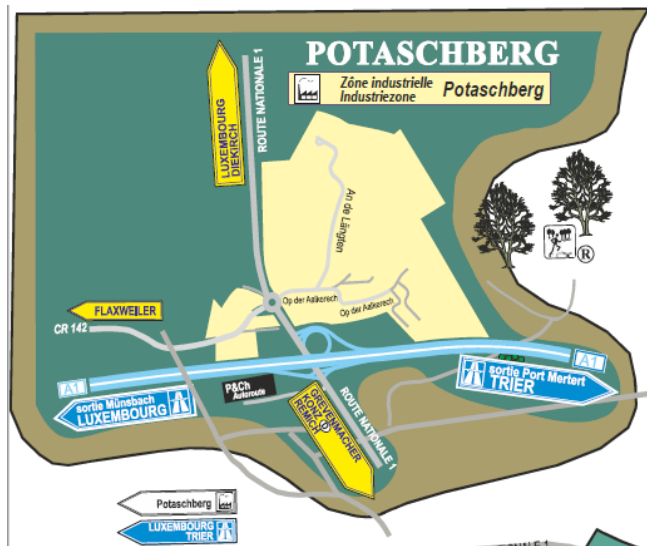
Article 19

Le demandeur peut opter pour une durée de validité de respectivement 1, 3, 6, 12 mois. Le nombre de cartes de stationnement professionnel à l'intention de chaque demandeur est illimité. L'inscription est limitée à trois

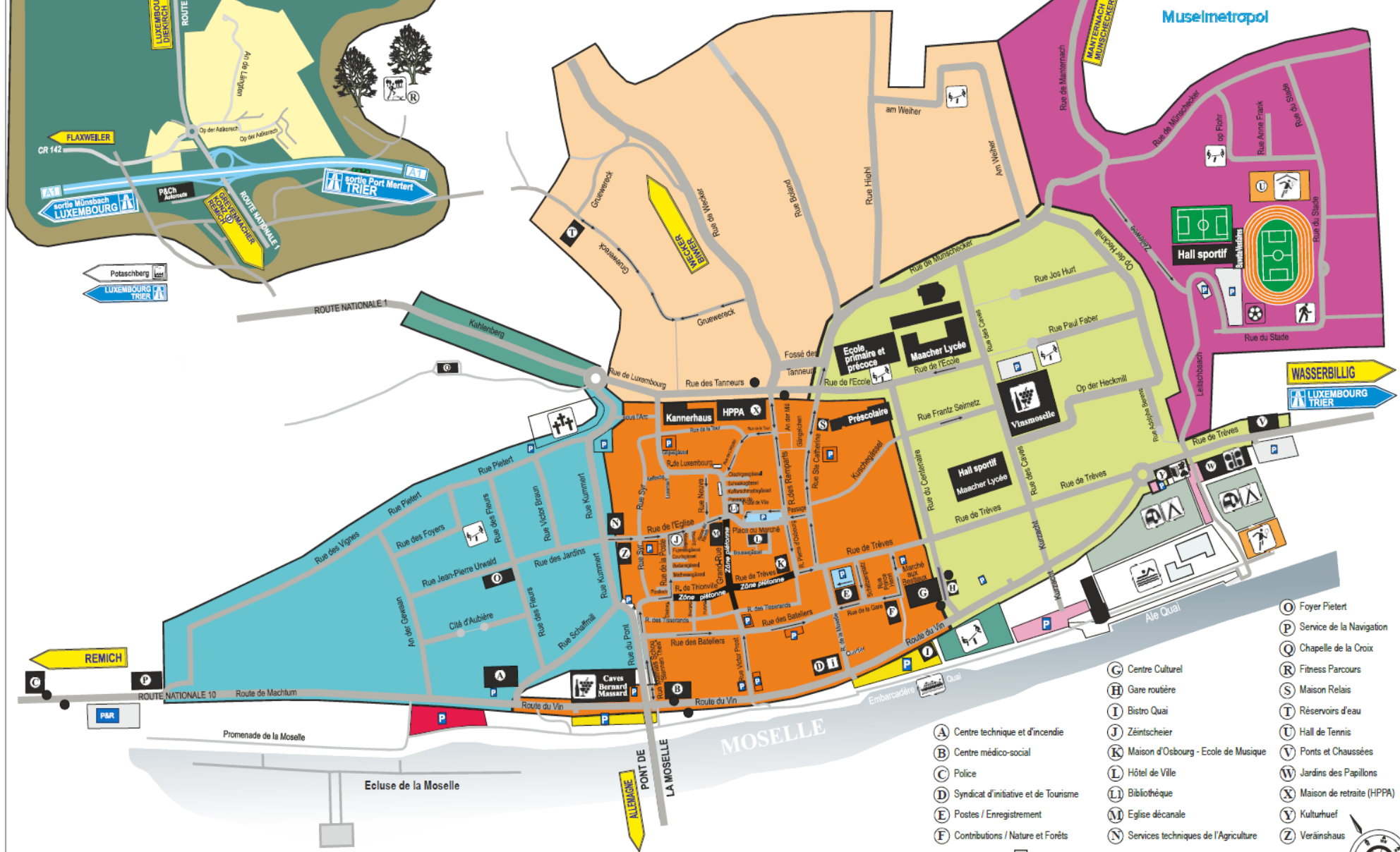
numéros d'immatriculation par carte de stationnement. Toutefois, elle ne peut être utilisée que par un véhicule à la fois.

Article 20

Le règlement portant exécution des modalités du parking résidentiel du nouveau règlement de circulation du 28 septembre 2020 est abrogé.

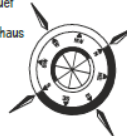


Plan de situation définissant les différents secteurs et zones prévues à l'article 1ier



Règle générale:
Le stationnement et le parage sans déplacement du véhicule au-delà d'une durée de 48 heures sont interdits

- Foyer Pieter
- Service de la Navigation
- Chapelle de la Croix
- Fitness Parcours
- Maison Relais
- Réservoirs d'eau
- Hall de Tennis
- Ponts et Chaussées
- Jardins des Papillons
- Maison de retraite (HPPA)
- Kulturhuef
- Verainshaus
- Centre technique et d'incendie
- Centre médico-social
- Police
- Syndicat d'initiative et de Tourisme
- Postes / Enregistrement
- Contributions / Nature et Forêts
- Centre Culturel
- Gare routière
- Bistro Quai
- Zäintscheier
- Maison d'Osbourg - Ecole de Musique
- Hôtel de Ville
- Bibliothèque
- Eglise décanale
- Services techniques de l'Agriculture
- Arrêt BUS
- Ⓟ Parking



LEGENDE



- 1) **Non-résidents:**
payant, jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00
Stationnement maximum 2 heures excepté route du Vin maximum 5 heures
- 2) **Résidents de la commune détenteurs d'une vignette:**
non-payant
Stationnement durée illimitée (max. 48h)



- 1) **Non-résidents:**
payant, jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00
Stationnement maximum 2 heures excepté route Machtum maximum 5 heures
- 2) **Résidents de la commune détenteurs d'une vignette:**
non-payant
Stationnement durée illimitée (max. 48h)



- 1) **Non-résidents:**
payant, jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00
Stationnement maximum 2 heures
- 2) **Résidents de la commune détenteurs d'une vignette:**
non-payant
Stationnement durée illimitée (max. 48h)



- 1) **Non-résidents:**
payant, jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00
Stationnement maximum 2 heures excepté route du Vin maximum 5 heures
- 2) **Résidents de la commune détenteurs d'une vignette:**
non-payant
Stationnement durée illimitée (max. 48h)



- 1) **Non-résidents:**
payant, jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00
Stationnement maximum 2 heures
- 2) **Résidents de la commune détenteurs d'une vignette:**
non-payant
Stationnement durée illimitée (max. 48h)



- 1) **Non-résidents:**
non-payant
Stationnement durée illimitée
- 2) **Résidents de la commune détenteurs d'une vignette:**
non-payant
Stationnement durée illimitée (max. 48h)



- 1) **Non-résidents:**
non-payant
Stationnement durée illimitée
- 2) **Résidents de la commune détenteurs d'une vignette:**
non-payant
Stationnement durée illimitée (max. 48h)



- 1) **Non-résidents:**
payant, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00
Stationnement maximum 2 heures
- 2) **Résidents de la commune détenteurs d'une vignette:**
payant, jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00
Stationnement maximum 2 heures



- 1) **Non-résidents:**
payant, jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00
Stationnement maximum 8 heures
- 2) **Résidents de la commune détenteurs d'une vignette:**
non-payant
Stationnement durée illimitée (max. 48h)



- 1) **Non-résidents:**
payant, jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00
Stationnement maximum 5 heures
- 2) **Résidents de la commune détenteurs d'une vignette:**
non-payant
Stationnement durée illimitée (max. 48h)



- 1) **Non-résidents:**
non-payant avec disque, jours ouvrables,
du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00
Stationnement maximum 8 heures
- 2) **Résidents de la commune détenteurs d'une vignette:**
non-payant avec disque, jours ouvrables,
du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00
Stationnement maximum 8 heures

Ainsi décidé à Grevenmacher, date qu'en tête.

LE CONSEIL COMMUNAL,
(Suivent les signatures)
Pour expédition conforme

Grevenmacher, le 26 février 2024.

La secrétaire communale,
(contreseing Art. 74 de la loi communale)

La bourgmestre,

Carine MAJERUS

Monique HERMES

Certificat de publication

La soussignée bourgmestre de la Ville de Grevenmacher certifie par la présente que la décision ci-devant du conseil communal du 25 octobre 2023, approbation ministérielle no 322/23/CR – 846x3afb4 du 10 janvier 2024 a été dûment publiée et affichée à partir de ce jour, conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13.12.1988. Mention en sera faite dans le prochain bulletin municipal qui sera distribué à tous les ménages de la commune de Grevenmacher.

Grevenmacher, le 26 février 2024

La secrétaire communale,
contreseing Art. 74 de la loi communale

La bourgmestre

Carine MAJERUS

Monique HERMES